

REGLEMENT RELATIF A LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE TRAITEMENTS DENTAIRESCOLAIRES

L'assemblée communale

vu

La loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires;
Le règlement d'exécution du 26 novembre 1991 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires;
La loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

édicte :

But et champ d'application

Article premier . - 1) Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires en faveur des parents domiciliés sur le territoire communal

2) Sont subventionnés les traitements dentaires des enfants soumis à la scolarité obligatoire et à l'école enfantine, après déduction des prestations allouées par des tiers (institutions d'assurance, etc...)

Aide financière de la commune

Art. 2 . - L'aide financière de la commune est accordée pour les traitements conservateurs y compris les contrôles (les traitements orthodontiques sont exclus).

Contrôles et traitements conservateurs

Art. 3 . - 1) L'aide financière pour les traitements conservateurs est déterminée par le tableau annexé "Barème de réduction".

2) Le revenu déterminant donnant droit à une aide financière pour les traitements conservateurs est similaire au revenu déterminant donnant droit à une réduction des primes d'assurance-maladie.

Voies de droit

- Art. 4 . -** 1) Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA; art. 153 al. 2 et 3 Lco).
- 2) Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les trente jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al.2 CPJA et art. 153 al. 1 Lco).

Abrogations

- Art. 5 . -** Les dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogées.

Entrée en vigueur

- Art. 6 . -** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale du Pâquier, le 14 avril 1997

Le secrétaire :

Le Syndic :

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales,
le

Ruth Lüthi
Conseillère d'Etat